



Nombre de conseillers  
En exercice : 29  
Présents : 21  
Votants : 27  
Date de la convocation : lundi 22 mai 2017

**N° 17.05.29.04**

L'an deux mille dix-sept et le vingt-neuf du mois de mai, le Conseil municipal de la Commune de Juvignac, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur le Maire.

**PRÉSENTS** : M. SAVY, M. BOUSQUEL, M. LARGUIER, Mme MICHEL, M. BRAEMER, Mme THALY-BARDOL, M. DE CHAMBRUN, Mme MERLET, M. GREPINET, M. ROQUES, M. GRAVIER, Mme MOULAOUÏ, M. CASTELL, M. ROESCH, Mme PRIE, M. LOPEZ, M. MUNOZ, Mme PLAYS, M. SELKE, M. BOUISSEREN, M. GOEPFERT.

**PROCURATIONS** :

Mme VIGNERON en faveur de M. ROQUES  
Mme CAMBON en faveur de Mme MOULAOUÏ  
M. TUAL en faveur de M. BOUSQUEL  
Mme JULLIEN en faveur de M. GRAVIER  
Mme DAMAIS en faveur de Mme PLAYS  
Mme MACHERY en faveur de M. GOEPFERT

**ABSENTES** : Mme GAUZY-CHABLE, Mme PASDELOU

## **Vie locale et sécurité**

### **CONVENTION DE COORDINATION**

**ENTRE LA POLICE MUNICIPALE DE JUVIGNAC**  
**ET LA BRIGADE TERRITORIALE AUTONOME DE SAINT-GEORGES-D'ORQUES**

### **RENOUVELLEMENT**

**Rapporteur : Monsieur Jacques BOUSQUEL**

**Monsieur Jacques BOUSQUEL, Adjoint délégué au Personnel, à la Sécurité et aux Affaires Générales, rapporteur**, rappelle aux membres de l'assemblée que le Maire possède des pouvoirs étendus en matière de police administrative générale afin d'assurer le bon ordre, la sécurité, la sûreté, la tranquillité et la salubrité publique. Il est chargé de la police municipale, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département.

Les missions de la police municipale de JUVIGNAC s'inscrivent dans le cadre d'une police de proximité, ce qui nécessite une étroite coopération avec la Brigade Territoriale Autonome de SAINT-GEORGES-D'ORQUES.

La signature d'une convention est obligatoire dès lors qu'une commune compte au moins cinq (5) agents de police municipale.

En application de la loi du 15 avril 1999 et du décret d'application du 24 mars 2000, il y a lieu de procéder au renouvellement de la convention de coordination signée le 16 février 2011, entre la Police municipale de JUVIGNAC et la Brigade Territoriale Autonome de SAINT-GEORGES-D'ORQUES.

### **Les dispositions de la nouvelle convention de coordination**

Le décret n°2012-2 du 2 janvier 2012 a modifié diverses dispositions régissant les conventions de coordination et notamment la durée de celles-ci qui désormais ne peuvent être conclues que pour une durée de **trois (3) ans renouvelables par reconduction expresse**.

La présente convention rappelle que la police municipale de JUVIGNAC et la gendarmerie de SAINT-GEORGES-D'ORQUES ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune, tout en organisant leur coopération et en précisant la nature et les lieux d'interventions des agents de police municipale.

Elle s'appuie sur un diagnostic local de sécurité (DLS) et détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État dans le cadre d'une coopération opérationnelle renforcée.

### **IL EST DONC PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22,  
Après avoir entendu l'exposé des motifs précédents,

**D'APPROUVER** les termes de la convention communale de coordination jointe à la présente délibération;

**DE DIRE** que cette convention annule et remplace la convention signée le 16 février 2011 ;

**D'AUTORISER** le Maire, ou son représentant habilité à cet effet, à prendre toutes dispositions et à signer tout acte et document rendu nécessaire pour l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur BOUSQUEL à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an sus dits.

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en préfecture le ..... 7 Juin 2017  
et publication le ..... 15 Juin 2017





## **CONVENTION TYPE COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT**

Vu la loi 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales,  
Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,  
Vu le décret 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale  
Vu la Circulaire NOR INTK 1300185 C du ministre de l'intérieur en date du 30 janvier 2013,

il a été décidé entre le préfet de l'Hérault et le maire de la commune de Juvignac, ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions du I de l'article L.2212-6 du code général des collectivités territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont les militaires de la gendarmerie nationale, dont le responsable local est le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Georges-d'Orques territorialement compétent.

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'état des lieux établi à partir d'un diagnostic local de sécurité réalisé par la brigade territoriale autonome de Saint-Georges-d'Orques, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et les priorités suivants :

- Lutte contre les cambriolages ;
- Lutte contre la délinquance de voie publique ;
- Lutte contre l'insécurité routière et la prévention routière auprès des scolaires ;
- Lutte contre les bruits de voisinages et les nuisances environnementales ;

- Lutte contre la toxicomanie ;
- Lutte contre les rassemblements de personnes dans certains lieux de la commune ;
- La prévention des violences scolaires ;
- La prévention des abus de faiblesse sur les personnes âgées ;
- Sécurisation des commerces ,
- La surveillance du stationnement;
- La surveillance des festivités, foires, marchés et cérémonies.

## **TITRE 1<sup>er</sup>**

### **COORDINATION DES SERVICES**

#### **Chapitre 1<sup>er</sup>**

#### **Nature et lieux des interventions**

#### **Article 2**

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux et intervient 24h/24h en cas de déclenchement d'alarme.

#### **Article 3**

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- École Primaire des Garrigues, les Allées de l'Europe,
- École Primaire de Fontcaude, rue de la Calade,
- École Primaire Nelson Mandela, rue Neptune à compter du 04 septembre 2017.

Elle assure le cas échéant, la traversée des parents et des enfants aux abords des trois groupes scolaires précités.

#### **Article 4**

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés en particulier :

- le marché hebdomadaire du samedi de 7h00 à 13h00, sur la place du Soleil.
- les vides greniers, organisés sur les allées de l'Europe.

- ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune.

La police municipale peut être amenée à effectuer des liaisons administratives en dehors de la commune, notamment (préfecture, perception, Officier du Ministère Public, Montpellier Métropole, équipementiers, stand de tir de Grabels, fourrière animale de Villeneuve-lès-Maguelone, centre de formation CNFPT, communes en partage du cinémomètre, et tout autre impératif de service).

#### **Article 5**

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

#### **Article 6**

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévue à l'article 10.

Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

#### **Article 7**

La police municipale informe au préalable la brigade territoriale autonome de Saint-Georges-d'Orques des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

#### **Article 8**

Sans exclusivité, la police municipale assure ses missions du lundi au vendredi de 07h45 à 18h30 et autant que de besoin en soirée, la nuit et le week-end.

Elle assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs dans les créneaux horaires suivants :

- La place du Soleil, ZAC des Constellations, et ses abords, de 08h00 à 18h00.
- Le complexe sportif des Garrigues, en particulier de 17h00 à 18h00, et les mercredis après-midi.

- Les terrains et équipements publics suivants : le parc Saint Hubert, le jardin des Pèlerins, les city stades, les aires de jeux et plus particulièrement les mercredis après-midi et les jours de vacances scolaires.
- Le centre commercial les portes du Soleil, la place du Soleil, les commerces de la Plaine et de Fontcaude, de 08h00 à 18h00.
- Le terminus de la ligne 3 du tramway de 08h00 à 18h00.

### **Article 9**

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans un délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

## **Chapitre II Modalités de la coordination**

### **Article 10**

Le commandant de la brigade territoriale autonome de de Saint-Georges-d'Orques et le responsable de la police municipale ou leurs représentants se réunissent périodiquement pour échanger toutes les informations utiles relatives, à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

Les dates et lieux de ces réunions seront définis entre les participants. Par ailleurs, des contacts téléphoniques peuvent être noués ponctuellement en fonction des nécessités entre les responsables de la police municipale et de la gendarmerie.

Des réunions ponctuelles et extraordinaires peuvent être programmées suivants des événements particuliers.

### **Article 11**

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

L'organigramme du service de la police municipale fait l'objet de l'annexe 1.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

Ainsi, à ce jour la police municipale de Juvignac dispose de :

- Sept pistolets de calibre 9 mm (armes de catégorie B1) et les munitions correspondantes dans la limite d'un stock de cinquante cartouches par arme.
- Trois générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes d'une contenance de 300 ml (armes de catégorie B8),
- Neuf matraques télescopiques (armes de catégorie D2a),
- Six générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes d'une contenance inférieure à 100 ml.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Des services coordonnés peuvent ainsi être menés au cours desquels chacun, dans le respect de ses attributions, participe à une mission d'intérêt commun (sécurité routière, prévention de proximité,...).

Toutefois, les agents de la police municipale ne relèvent pas du même statut, ne disposent pas des mêmes attributions, du même cursus de formation et ne sont pas dotés du même équipement que les militaires de la gendarmerie. Par conséquent, qu'il s'agisse de service de prévention de proximité ou, a fortiori, d'intervention à caractère opérationnel, le commandant de brigade ne doit pas mettre en place un service mixte pour lequel un gendarme et un policier municipal constitueraient une seule et même patrouille.

## **Article 12**

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et de l'arrêté du 15 mars 1996, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune.

En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

La police municipale peut être destinataire, dans la limite du besoin d'en connaître, des informations relatives aux seuls véhicules volés. Une liste actualisée peut être obtenue à la brigade sous format papier daté et signé, selon une occurrence à définir localement.

La communication, sur demande, de données figurant dans le SIV au profit de la police municipale exécutant des missions de sécurité routière est autorisée (article L330-2 du code de la route).

Selon le décret n°2013-745 du 14 août 2013 modifiant le décret n°2010-569 du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées, dans la limite du besoin d'en connaître, les militaires de la gendarmerie nationale peuvent, par oral ou écrit signé, transmettre aux agents de la police municipale certaines informations relatives à une personne inscrite dans ce fichier (personnes disparues ou évadées des asiles).

Sur demande motivée, certaines données figurant dans le fichier DICEM (déclaration et identification de certains engins motorisés), peuvent être transmises aux agents de la police municipale dans le cadre de leur mission de sécurité routière (arrêté du 15 mai 2009).

Les informations relatives à l'existence, la catégorie et la validité du permis de conduire peuvent être communiquées sur leur demande aux agents de la police municipale lors de missions de sécurité routière (article L 225-5 du code de la route).

Dans le cadre normal du service, les policiers municipaux doivent prioritairement être orientés vers la brigade de Saint Georges d'Orques. Néanmoins, de nuit, si l'opérateur du COG en a le temps (priorité aux appels de secours ou sollicitations des unités du groupement), l'identification peut être faite afin de s'assurer que les policiers municipaux ne sont pas face à une situation de danger immédiat (ex : véhicule signalé ou personne dangereuse).

Pour autant, il est interdit de donner des éléments contenus dans un fichier opérationnel sans identifier clairement l'appelant ; ainsi, dans ce dernier cas, le COG ne répondra qu'en cas d'identification préalable d'un numéro unique de téléphone/fax de la police municipale.

Toute communication d'informations, même orale, provenant d'un autre fichier opérationnel est interdite.

### **Article 13**

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale *et par les* articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

### **Article 14**

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

#### **Pour la gendarmerie nationale**

- du lundi au samedi de 08 h à 12 h et de 14 h à 19 h
- le dimanche et jours fériés de 09 h à 12 h et de 15 à 18 h au 04.67.75.18.99  
(brigade de gendarmerie de Saint-Georges-d'Orques)
- A compter de 19 h au Centre d'Opérations : 04.67.10.39.91
- par courriel à l'adresse suivante : [bta.st-georges-d-orques@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:bta.st-georges-d-orques@gendarmerie.interieur.gouv.fr)

#### **Pour la police municipale**

Direction de la Tranquillité et la Sécurité publiques :

- Monsieur Marc SEGURA, chef de service, responsable police municipale

Contact: 06.66.04.51.87 (24h/24h – 7j/7) mail: marc.segura@juvignac.fr

- du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

Secrétariat DTSP : Elodie CANALS

Contact : 04.67.10.40.40 mail : directionpm@juvignac.fr

- du lundi au vendredi de 07h45 à 18h30

Patrouille PM : 06.86.48.35.83 mail : police@juvignac.fr

- du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

Poste de Police des Constellations. 04.67.10.59.43

Elu délégué à la Sécurité : M. Jacques BOUSQUEL (1er adjoint) : 06.11.48.42.08

## **TITRE II**

### **COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE**

#### **Article 15**

Le préfet de l'Hérault et le Maire de Juvignac conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Juvignac et la gendarmerie nationale pour ce qui concerne la mise à dispositions des agents de police municipale et de leurs équipements.

#### **Article 16**

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1. Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition lors de prises de contact journalières et une réunion hebdomadaire menée par le commandant de brigade ou son adjoint.
2. De l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants :
  - Contact téléphonique,
  - Contact par courrier électronique.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines énumérés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente.

De la communication opérationnelle par le prêt exceptionnel de matériel radio afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune par le partage d'un canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. Le

prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet.

- Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant ;
- De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile. A ce titre, la police municipale gère les mises en fourrière des véhicules notamment lors des fêtes, événements et manifestations organisées par la commune.
- De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les vols à main armée, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs. Les opérations tranquillité vacances font l'objet d'un échange d'informations entre les différents services.
- De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre, tels que le carnaval des écoles, Noël en Fête, les vides greniers, les cérémonies commémoratives et patriotiques, les fêtes locales, musicales ou associatives (fête de la musique, les Festivals, village des associations, etc.)

Lors de ces événements particuliers, une réunion entre les responsables des services de sécurité de l'état et le responsable de la police municipale est organisée.

La visualisation des images vidéo enregistrées est autorisée par le chef de service ou son adjoint. Seul un Officier de Police Judiciaire dans le cadre d'une enquête sous l'autorité du procureur de la république ou du juge d'instruction dans le cadre d'une commission rogatoire est habilité à se saisir du support comportant les enregistrements vidéo après transmission de la réquisition écrite.

Le chef de service ou son adjoint seront les seuls à pouvoir autoriser les copies d'enregistrements vidéo. Ils renseigneront le registre prévu à cet effet, en mentionnant :

- a) Le nom de l'OPJ requérant ;
- b) Le nom du fonctionnaire à qui a été remise la copie ;
- c) La date de la remise ;
- d) La description sommaire ;
- e) Le ou les numéros de caméras ;
- f) La date et l'heure des faits contenus sur la copie.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements ont un délai de conservation de 15 jours.

Le parc existant se compose actuellement de 20 (vingt) caméras de vidéoprotection dont la liste figure en annexe 2.

L'implantation des caméras de vidéoprotection, ainsi que toute modification de cette implantation, est communiquée, sans délai, au représentant des forces de sécurité de l'État.

### **Article 17**

Compte tenu du diagnostic de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire de Juvignac compte développer ses moyens de vidéo protection et développer des moyens pédestres.

### **Article 18**

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation de formations au profit de la police municipale. Les agents de police municipale de Juvignac suivent régulièrement dans le cadre de la formation continue obligatoire les compétences nécessaires aux missions qui leurs sont confiées sur le domaine public. Ces formations sont dispensées par le CNFPT.

En matière d'armement, une convention d'utilisation d'un stand de tir a été signée entre la commune de Juvignac et le Club de Tir Occitan. Le service de police municipale ne disposant pas de moniteur au maniement des armes, le CNFPT délègue un moniteur à chacune des séances à raison de deux séances par an.

## **TITRE III**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 19**

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au procureur de la République de Montpellier.

### **Article 20**

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci, lors d'une rencontre entre le Préfet de l'Hérault et le Maire de Juvignac ou de leurs représentants. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

### **Article 21**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut faire l'objet d'ajustements formalisés par avenants. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

### **Article 22**

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Juvignac et le Préfet de l'Hérault conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission

d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur, selon les modalités précisées en liaison avec l'association des Maires de France.

Convention signée le

Le Préfet de l'Hérault

Le Maire de Juvignac

M. Jean-Luc Savy